

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 10 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERNEST SOULARD SAS

Zone des Landes - Rue de l'Industrie

"L'OIE"

85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nos Références : 22-1678 NC

Code AIOT : 0058502168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 octobre 2022 dans l'établissement ERNEST SOULARD SAS implanté Zone des Landes - Rue de l'Industrie - "L'OIE" à ESSARTS EN BOCAGE (85140). L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 28 octobre 2022 dans l'établissement SAS Ernest SOULARD, implanté ZI Les Landes – "L'OIE" à ESSARTS EN BOCAGE (85140) suite à un accident sur les installations frigorifiques avec fuite d'ammoniac. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERNEST SOULARD SAS
- Zone des Landes - Rue de l'Industrie – "L'OIE" - 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- Code AIOT : 0058502168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS Ernest SOULARD est établissement d'abattage, de découpe et de conditionnement de canards maigres et gras classé sous le régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	contrôle de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 54 et 58	/	Action corrective demandée
5	circuits et détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 42	/	Action corrective demandée
6	système de détection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 42	/	Action corrective demandée
7	EPI	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 53	/	Action corrective demandée
8	protection des installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 49	/	Action corrective demandée
9	déclaration des accidents ou incidents	Code de l'environnement du 24/12/2020, article article R.512-69	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	registre ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 7	/	conforme
3	surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 10	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident du 25/10/2022 sur les installations de réfrigération avec fuite d'ammoniac ayant déclenchée l'inspection réactive a été maîtrisé sur le site par l'intervention du SDIS et du personnel de maintenance qualifié.

Le suivi de ces installations est perturbé par des travaux et modifications réalisées courant 2022 ainsi que par le départ tout récent du frigoriste de l'établissement qui a désormais recours à un prestataire qui met à disposition un agent spécialisé 2.5 jours par semaine.

L'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités :

- l'absence de mise en oeuvre de mesures correctives sur les 4 non-conformités relevées au dernier contrôle annuel des installations NH3 (rapport du 7 janvier 2022) ;
- l'absence de plan général de détection du NH3 mis à jour suite aux modifications et ajouts apportés aux installations de réfrigération.

Plusieurs points d'amélioration ont également été soulevés :

- augmenter la perception de l'alarme NH3 et incendie des salles des machines afin qu'elles soient bien audible par l'ensemble du personnel ;
- améliorer le déclenchement de l'alarme générale (dispositif automatique et emplacement) ;
- mettre en place une signalétique complète des installations de froid et notamment celles fonctionnant au NH3 et notamment pour les parties non visibles derrière des cloisons ;
- afficher les consignes d'utilisation pour l'ensemble des EPI.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

* sans délai :

- les justificatifs de la mise en place des exercices périodiques de sécurité, de déclenchement des aérations, ainsi que des entraînements périodiques à la conduite des installations frigorifiques en situation de sécurité et d'intervention dégradées.

* Sous un délai de 2 mois :

- les mesures prises pour disposer de plans ou schémas de localisation actualisés des détecteurs avec leurs fonctionnalités, dont ceux visés par l'article 42, avec les moyens mis en œuvre pour assurer en permanence l'efficacité de la détection en cas de fuite (alarmes) ;
- un rapport détaillé sur l'analyse des causes et des conséquences de cet accident et sur les mesures prises ou envisagées, avec calendrier de réalisation, pour éviter un événement similaire, ainsi que les conditions de remise en service de l'installation arrêtée et la quantité de recharge NH3 éventuelle.

* Sous un délai de 6 mois :

- le dossier complet des modifications effectuées sur les installations de refroidissement précisant notamment la liste des détecteurs correctement identifiés (référence interne unique) et les plans ou schémas de localisation actualisés des détecteurs avec leurs fonctionnalités, dont ceux visés par l'article 42, la liste actualisée des équipements sous pression prévue à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et l'étude des dangers actualisée (selon le modèle INERIS de 2015).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : registre ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 7
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations NH3 étaient suivies par un responsable de maintenance interne à l'entreprise ayant une formation de frigoriste. Cet agent étant récemment parti, le suivi a été confié à un prestataire. L'état des quantités de NH3 indiquant les charges effectives dans les installations (SDM7, SDM8 et SDM9) et le bilan des recharges NH3 sur les 3 dernières années ont été adressées à l'inspection des installations classées. Aucune recharge n'a été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : contrôle de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 9
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a confié à un prestataire le contrôle annuel des installations frigorifiques NH3 vis à vis de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. Cette vérification prend la forme d'un rapport global pour l'ensemble des installations. La présentation des installations du dernier rapport en date du 7 janvier 2022 fait état de modifications réalisées (arrêt de la SDM3 le 28/06/2019, évaporateurs de la SDM3 raccordés au réseau NH3 de la SDM7). Le rapport conclut à 4 non-conformités relevées, certaines d'entre-elles sont redondantes et peuvent être levées par une action unique. Les actions correctives n'ont pas été engagées et ne sont pas tracées pour le suivi. La modification des installations sur l'année 2022 : ajout de la SDM9 (NH3 + glycol) en remplacement de la SDM2 et SDM6 fonctionnant au FF404) permettra une mise à jour administrative et notamment du plan de circulation non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 3 : surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 10
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance d'un prestataire qui est présent 2 jours et demi par semaine depuis début octobre en raison du départ de l'agent de maintenance de formation frigoriste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article article 54 et 58
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 54 : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci. Article 58 : Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.
Constats : L'exploitant dispose de la liste des personnes autorisées pour intervenir sur les installations NH3 : 8 agents sont concernés. 3 agents ont suivi une formation spécifique récente en mai 2022 et 4 autres en avril 2017. Le 8ème agent autorisé et non formé est le gardien de l'usine. Des exercices périodiques de sécurité, de déclenchement des aérations, ainsi que des entraînements périodiques à la conduite des installations frigorifiques en situation de sécurité et d'intervention dégradées sont réalisées selon le responsable de maintenance. La justification de ces exercices et entraînements n'a pas été fournie à l'inspection des installations classées. Le transvasement de NH3 était réalisé soit par le responsable frigoriste ou le plus souvent par un prestataire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée